

VD_OMNI PE.2015.0059 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0059

FR: VD_OMNI PE.2015.0059 du 26 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0059 del 26 giugno 2015

Regeste

A.B. _____ C. _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision révoquant l'autorisation d'établissement d'un ressortissant brésilien, arrivé en Suisse en 2001 à l'âge de neuf ans, condamné notamment en 2011 pour tentative de brigandage à une peine privative de liberté de 26 mois et en 2013 pour brigandage qualifié à une peine privative de liberté de trois ans. L'intérêt public à éloigner de Suisse ce délinquant récidiviste qui, alors même qu'il est incarcéré, a fait l'objet de condamnations pénales et de sanctions disciplinaires pour des comportements violents l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse, même si sa mère et ses frères y vivent, et qu'il pourrait entreprendre une formation d'agropaticien à sa sortie de prison. Recours en matière de droit public jugé manifestement infondé par le TF (2C_635/2015 du 10.09.2015).

Erwägungen

E. 1

Le requérant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le requérant fait valoir que la décision attaquée viole l'art. 8 CEDH, dans la mesure où, regrettant profondément ses agissements délictuels et décidé à donner une nouvelle direction à sa vie en travaillant comme agropaticien, il ne constituerait pas une menace pour l'ordre public. Son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse où vivent notamment sa mère et ses frères l'emporterait dès lors sur l'intérêt public à son éloignement, ce d'autant plus que n'ayant jamais fait d'études au Brésil, il ne pourrait pas trouver du travail dans son pays d'origine. a) Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. a de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). A teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la

jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 137 II 297 consid. 3.3). Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de très graves (ATF 137 II 297 consid. 3). b) En l'occurrence, le recourant a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois à une peine privative de liberté de 26 mois et par jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 12 juillet 2013 à une peine privative de liberté de trois ans, de sorte qu'il remplit manifestement la condition de révocation de l'autorisation de séjour prévue par l'art. 62 let. b LEtr. A cela s'ajoute que, condamné une première fois pour tentative de brigandage, infraction qu'il a commise trois jours après qu'il est sorti de prison, il s'est échappé de l'établissement pour jeunes adultes où il avait été placé et il n'a pas hésité à récidiver, commettant ainsi deux brigandages qualifiés. Alors même qu'il est en détention, il continue de faire l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires et il a été condamné à deux reprises pénalement, notamment pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et lésions corporelles simples (cf. ordonnance pénale du 9 septembre 2014) et injure et violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf. jugement du Tribunal correctionnel du

E. 7

octobre 2014). Il réalise ainsi également le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. c) L'art. 63 LEtr est une norme potestative. La révocation de l'autorisation d'établissement doit, comme toute activité étatique, être proportionnée (art. 5 al. 1 Cst. et 96 LEtr). Il convient donc de prendre en compte la gravité de l'infraction et la culpabilité du recourant; le temps écoulé depuis la commission des faits; le comportement du recourant durant ce laps de temps; le degré de son intégration; le préjudice que pourrait lui causer, ainsi qu'à sa famille, la révocation de l'autorisation d'établissement. Une révocation de l'autorisation d'établissement ne peut être ordonnée qu'avec retenue lorsque la personne concernée vit en Suisse depuis longtemps; elle n'est toutefois pas exclue même lorsque l'étranger est né en Suisse et y a toujours vécu, lorsqu'il a commis de délits graves ou qu'il a récidivé. Dans ce cas, l'intérêt public à la protection de l'ordre public et à la prévention du crime l'emporte, sous la seule réserve d'éventuels liens privés et familiaux prépondérants (ATF 139 I 16 et les références à la jurisprudence fédérale et européenne citées). Cette pesée des intérêts doit aussi être effectuée par l'autorité qui contrôle le respect de l'art. 8 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04) ou alors qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; arrêt du TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêt du TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). S'agissant du renvoi après condamnations pénales d'étrangers

dits de la deuxième génération ou établis depuis longtemps en Suisse, la jurisprudence a développé six critères, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, pour admettre de mettre un terme au droit au séjour en Suisse. Le premier critère est la nature et gravité des infractions, en prenant en compte si elles ont été commises comme mineur ou comme adulte et s'il s'agit d'actes violents; deuxièmement, la durée du séjour en Suisse; troisièmement, le laps de temps depuis la commission des infractions et la conduite subséquente du condamné; quatrièmement, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Suisse et le pays d'origine; cinquièmement, l'état de santé de la personne concernée; sixièmement, la durée de la mesure d'éloignement. Dans le cas d'une personne célibataire et sans enfant, cet intérêt public croît au fur et à mesure que l'on s'approche d'une peine de trois ans de privation de liberté ou si l'étranger a commis d'autres délits importants (ATF 139 I 16 et les références citées). d) En l'occurrence, le recourant est majeur, célibataire et sans enfant, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la protection de sa vie familiale prévue par l'art. 8 CEDH à savoir de la garantie de pouvoir demeurer en Suisse avec sa mère et ses (demi-)frères. Par ailleurs, vu son âge lorsqu'il est arrivé en Suisse (il avait neuf ans), le fait qu'il soit retourné vivre dans son pays d'origine entre 16 et 18 ans et son manque patent d'intégration en Suisse, on peut se demander s'il peut être considéré comme un étranger de la seconde génération – par quoi on entend généralement un étranger né en Suisse, ou venu très jeune en Suisse avec ses parents – auxquels les critères jurisprudentiels précités s'appliqueraient. Quoi qu'il en soit, l'intérêt public à l'éloignement de la Suisse l'emporte à l'évidence, en l'espèce, sur l'intérêt privé à conserver l'autorisation d'établissement. Le recourant a d'abord été confronté à la justice pénale des mineurs. Alors qu'il était âgé de 18 ans et qu'il sortait de la prison où il avait été incarcéré plus d'un mois, il a tenté de commettre un brigandage, en s'en prenant à deux prostituées dans un salon de massage. Placé dans un établissement pour jeune adulte le 1^{er} février 2012, il s'en est échappé le 1^{er} avril 2012 et il a commis des actes de brigandage qualifié. Dans le cadre de ces deux procédures pénales, le recourant a été soumis à une expertise psychiatrique qui a conclu qu'il présentait un risque de récidive. Alors même que le recourant est toujours détenu, il fait preuve d'un comportement fortement critiquable, puisqu'il a fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires, la dernière datant du 6 novembre 2014, lorsqu'il a frappé un codétenu et menacé le personnel pénitentiaire le 5 novembre 2014. Il a également été condamné par ordonnance pénale du 9 septembre 2014 pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et lésions corporelles simples et par jugement du Tribunal correctionnel du 7 octobre 2014 pour injure et violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il apparaît dès lors que le recourant ne parvient toujours pas à maîtriser son agressivité et qu'il fait encore régulièrement usage de la violence. Par ordonnance du 9 janvier 2015, le Juge d'application des peines a d'ailleurs refusé la libération conditionnelle au recourant en raison du risque de récidive. Concernant l'intégration du recourant en Suisse, cette dernière n'est de loin pas exceptionnelle. Le recourant a achevé sa scolarité sans obtenir de certificat et il n'a jamais suivi de formation professionnelle. Avant sa détention, il n'avait effectué que deux stages comme charpentier de cinq et quatre mois. Le recourant n'a dès lors pas acquis en Suisse de situation enviable sur le plan professionnel dont la privation ne pourrait pas lui être imposée. Il fait certes valoir qu'à sa sortie de prison, il aimerait travailler comme agropraticien dans une ferme à la Chaux-du-Milieu et entreprendre un AFP dans ce domaine. On ne voit cependant pas pour quel motif il ne pourrait pas trouver une activité similaire dans son pays d'origine. Même si, comme il le prétend, il ne sait pas écrire le portugais, il parle cette langue et pourra dès lors combler

rapidement ses lacunes. A cela s'ajoute que le recourant, célibataire et sans enfant, est âgé de 22 ans et qu'il connaît déjà son pays d'origine pour y avoir vécu jusqu'à ses neuf ans, puis entre 16 et 18 ans. Quant à la présence de sa mère et ses frères en Suisse, force est de constater qu'elle n'a pas empêché le recourant de tomber dans la délinquance. Au vu de la gravité et de l'accumulation des infractions commises par le recourant, il existe un intérêt public important à son éloignement qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. La révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé respecte dès lors le principe de proportionnalité et l'art. 8 CEDH. Au regard de ces éléments, le DECS n'a pas violé la législation fédérale ni la CEDH en révoquant l'autorisation d'établissement de l'intéressé. 3. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Les frais de justice doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.